



Cégep du Vieux Montréal

Règlement sur l'inscription et sur la réussite scolaire des étudiants au Cégep du Vieux Montréal

(12D/52E)

Adopté lors de la 248^e assemblée (spéciale)
du conseil d'administration le 9 mars 1994

Modifié lors de la 272^e assemblée (régulière)
du conseil d'administration le 30 avril 1997

Modifié lors de la 287^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 16 juin 1999

Modifié lors de la 292^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 17 mai 2000

Modifié lors de la 300^e assemblée (annuelle)
du conseil d'administration le 28 novembre 2001

Modifié lors de la 342^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration à tenir le 11 juin 2008

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout étudiant admis à un programme d'études menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), en session d'accueil et d'intégration ou en session de transition.

2. PRÉAMBULE

Le cégep du Vieux Montréal se préoccupe des résultats scolaires de ses étudiants et désire les améliorer. Il vise le maintien aux études, premier facteur de la réussite scolaire. Dans un souci d'équité et d'information, le présent règlement énonce les objectifs, les procédures et les conditions d'inscription des étudiants.

3. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Le présent règlement prend appui sur l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le *Règlement sur le régime des études collégiales*, la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-

12, a. 10), le *Règlement sur l'admission des étudiants du cégep du Vieux Montréal*.

4. RÉFÉRENCE

Le *Projet éducatif* et le *Plan de réussite* du Cégep balisent les grandes orientations sous-jacentes à ce règlement, soit le développement des compétences des étudiants et de leur autonomie.

5. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

- 5.1 Préciser les conditions d'inscriptions des étudiants.
- 5.2 Établir les modalités d'encadrement des étudiants en vue de leur réussite scolaire.
- 5.3 Fixer les balises permettant d'établir pour chaque étudiant un cheminement scolaire qui tienne compte de l'organisation des cours du programme dans lequel il est inscrit.
- 5.4 Clarifier les responsabilités du Cégep et des étudiants par rapport au cheminement scolaire et à la réussite de ceux-ci.

6. DÉFINITIONS

6.1 Cheminement scolaire de l'étudiant

Mode cohérent d'organisation individuelle des cours et des activités d'apprentissage du programme d'études. Plus spécifiquement, il s'agit de l'application de la grille de programme à un étudiant en tenant compte de ses capacités, des cours suivis et réussis, des cours échoués, des préalables de cours, de la charge de travail et de la priorisation des cours les uns par rapport aux autres. L'objectif de cette organisation étant de permettre à l'étudiant de cheminer à travers son programme d'études de la façon la plus cohérente possible au regard de l'atteinte des objectifs et des compétences.

6.2 Échec à un cours

Un cours est considéré échoué lorsque le résultat de ce cours est inférieur à 60% ou lorsque l'étudiant a omis d'abandonner son cours dans les délais prescrits et qu'il obtient un échec par absence.

6.3 Inscription

Processus d'enregistrement des cours au dossier de l'étudiant. Ce processus inclut la préparation du choix de cours par le Cégep, la validation du choix de cours par l'étudiant et le paiement des frais d'inscription par l'étudiant et l'attribution de groupes-cours par le Cégep.

6.4 Session

À l'enseignement régulier et à la formation continue en cheminement individuel, la session comporte 75 jours de classes, des journées d'encadrement (secteur régulier), des journées de reprise de cours ou d'examen et une journée pour l'épreuve uniforme de français (EUF). Le calendrier scolaire de chacun de ces services précise l'organisation des sessions.

6.5 Phase de formation

La phase de formation est le mode d'organisation des formations en cohortes ou intensives. La phase implique l'organisation des cours dans une séquence pédagogique favorisant l'apprentissage mais sur un nombre de jours pouvant différer de celui de la session.

6.6 Contrat d'apprentissage

- a) Mesure de sensibilisation ayant pour objectif principal de faire prendre conscience à l'étudiant des difficultés rencontrées au cours de la session visée et de l'informer des moyens que le Cégep met à sa disposition pour le soutenir dans ses études.
- b) Dans certains cas, le Cégep peut prescrire une ou plusieurs mesures d'aide à l'étudiant. À ce moment, l'étudiant doit s'engager à recourir aux services proposés par le Cégep.

6.7 Contrat de poursuite des études

Contrat signé entre le Cégep, qui prescrit des mesures, et l'étudiant, qui s'engage à respecter, sous peine de renvoi, les conditions de réussite des études telles que définies par le Cégep.

6.8 Renvoi

Décision du Cégep d'annuler l'admission d'un étudiant.

7. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

7.1 Le Cégep établit la procédure d'inscription et la communique, par le moyen qu'il juge le plus approprié, aux étudiants à chacune des sessions ou phases de formation.

7.2 Les étudiants doivent réaliser les activités demandées dans le respect des délais établis par le Collège.

7.3 L'étudiant qui doit s'inscrire à l'extérieur des délais prévus, se présente au Collège et soumet sa demande en complétant le formulaire prévu à cet effet. Il revient au Collège de déterminer si la demande de l'étudiant sera acceptée ou refusée. Des frais additionnels peuvent être exigés pour le traitement de la demande.

7.4 L'étudiant qui ne complète pas la procédure d'inscription pour une session donnée verra son admission annulée.

8. CONDITIONS D'INSCRIPTION

8.1 L'étudiant doit suivre en priorité les cours de mise à niveau associés aux conditions d'admission de son programme d'études ou dictés par ses résultats antérieurs dans certaines matières.

- 8.2 L'étudiant doit suivre en priorité les cours échoués ou abandonnés aux sessions antérieures.
- 8.3 L'étudiant doit répondre aux conditions de réussite exigées par le Cégep.
- 8.4 L'étudiant doit répondre aux règles départementales établies pour son programme d'études, s'il y a lieu.
- 8.5 À l'enseignement régulier, le Cégep exige, à moins d'exceptions, que l'étudiant s'inscrive à temps plein.

9. INTERRUPTION DES ÉTUDES

- 9.1 Un étudiant peut interrompre ses études. Il en informe le Collège par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet.
- 9.2 L'interruption peut être autorisée pour un maximum de deux sessions consécutives.

10. CONDITIONS DE RÉUSSITE

10.1 Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage s'adresse à l'étudiant qui a :

- a) échoué plus d'un cours mais moins de 50% des cours lors d'une même session ou phase de formation ;
- b) subi un premier échec à un cours de la formation spécifique (excluant les stages).

10.2 Le contrat de poursuite des études

Le contrat de poursuite des études s'adresse à l'étudiant qui a :

- a) échoué un cours de mise à niveau ;
- b) subi deux échecs à un même cours de la formation générale ;
- c) échoué une première fois 50% ou plus de ses cours lors d'une même session ou phase de formation.

10.3 Le renvoi

- a) Le renvoi s'applique dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - Incapacité de répondre aux conditions de réussite définies par le Cégep lors de la signature du contrat de poursuite des études;

- Deux échecs à un même cours de la formation spécifique du programme d'études;
- Trois échecs à un même cours de la formation générale;
- Un échec en stage. Avant de prendre une décision sur le renvoi d'un étudiant à la suite d'un échec en stage, le Cégep consulte le coordonnateur de département ou le coordonnateur des stages.

b) Mécanisme de révision

L'étudiant qui veut en appeler de la décision du Collège doit soumettre sa demande par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet.

- Compte tenu que le renvoi découle de l'application d'un règlement et que cette application est basée sur des éléments quantifiables;
- Compte tenu que le présent règlement vise une gradation des moyens et des sanctions;

L'étudiant devra soumettre lors de sa demande d'appel des faits nouveaux qui pourront justifier ou expliquer les échecs ayant entraîné la décision contestée.

L'étudiant doit déposer sa demande au service de l'encadrement scolaire et de la formation continue au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de la session suivante.

c) Disposition particulière

Certains étudiants renvoyés du secteur de l'enseignement régulier pourront, suite à une recommandation de l'aide pédagogique, s'inscrire au Service de formation continue en cheminement par cours. Cependant, l'étudiant devra obligatoirement s'inscrire à temps partiel (moins de 4 cours ou 180 périodes par session), et sous réserve des places disponibles.

11. EXCEPTIONS

11.1 Incomplet permanent

La remarque *incomplet permanent* (IN) est inscrite au dossier d'un étudiant lorsqu'il doit interrompre ses études en raison de motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou n'a pu

assister aux cours auxquels il était inscrit ou se présenter aux épreuves imposées en raison d'une incapacité qui s'est prolongée au-delà d'un mois. Les incomplets inscrits au bulletin de l'étudiant ne sont pas comptabilisés lors de l'application du présent règlement : ils ne sont pas considérés comme des cours suivis, ni comme des cours échoués. Cependant, un étudiant qui cumule des incomplets permanents sur deux sessions consécutives peut voir son admission annulée à moins de démontrer qu'il est apte à reprendre ses études.

11.2 Troubles d'apprentissage

Des conditions différentes de celles prévues au présent règlement peuvent s'appliquer aux étudiants qui présentent en cours de session un diagnostic relatif aux troubles d'apprentissage. Ces conditions seront établies par l'aide pédagogique en collaboration avec les intervenants du SAIDE et le département concerné s'il y a lieu.

11.3 Études-sports

Des conditions différentes de celles prévues au présent règlement peuvent s'appliquer aux étudiants athlètes du Cégep. Ces conditions seront établies par l'aide pédagogique en collaboration avec le conseiller pédagogique aux sports.

12. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 12.1** Il appartient au Cégep de déterminer le cheminement scolaire de chaque étudiant inscrit dans un programme d'étude menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC).
- 12.2** La direction des études est responsable de l'application du présent règlement.
- 12.3** La responsabilité du suivi de l'application du règlement à l'enseignement régulier et à la formation continue relève de la coordination du service de l'encadrement scolaire et de la formation continue.
- 12.4** Les aides pédagogiques sont responsables de la mise en œuvre des modalités d'applications prévues dans ce règlement.
- 12.5** La responsabilité du suivi de l'application du règlement au service de formation aux

entreprises de la direction de ce service et ce, pour toutes les formations créditées dispensées par ce service.

13. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 13.1** Tout document falsifié déposé au moment de l'inscription d'un étudiant entraîne automatiquement l'annulation de l'inscription.
- 13.2** A titre exceptionnel, un étudiant peut désigner un tiers pour compléter à sa place les procédures d'inscription prévues à l'article 7. Une procuration écrite est exigée par le Cégep.
- 13.3** Conformément aux prescriptions de la charte des droits et libertés, aucune discrimination n'est exercée à l'endroit d'un étudiant.
- 13.4** En vertu de la loi d'accès à l'information, les informations nominatives traitées dans le cadre du présent règlement demeurent confidentielles et seules les personnes dûment autorisées par le Cégep ont accès à ces informations.

14. DIFFUSION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 14.1** Ce règlement est rendu public au moyen du site Web du Cégep.
- 14.2** Il est remis à tous les nouveaux admis avant le début de leur première session d'études au cégep du Vieux Montréal.
- 14.3** Il peut également être remis en format électronique à toute personne qui en fait la demande écrite au Service de l'encadrement scolaire et de la formation continue

15. ÉVALUATION ET RÉVISION

Le présent règlement peut être révisé au besoin, ou au plus tard dans sa cinquième année d'application.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa sanction par le conseil d'administration. Les nouvelles dispositions y apparaissant seront applicables aux résultats obtenus à la session d'automne 2008.

2008-06-11